

**Avenant n°1 à la convention conclue le 20 décembre 2023 entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, et la société e-TF1, pour le service de médias audiovisuels à la demande TF1+ Premium**

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après dénommée l'Autorité), d'une part, et la société e-TF1 (ci-après dénommée l'éditeur) d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Après la partie I, sont insérées les stipulations suivantes :

«

**PARTIE II : DETERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL NET DU SERVICE**

**Article 2 : détermination du chiffre d'affaires annuel net du service**

Le chiffre d'affaires annuel net du service s'entend du total des recettes générées par l'exploitation du service sur le territoire français et certifié annuellement par un commissaire aux comptes.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires du service est réexaminé en cas de modification des modes de commercialisation du service. »

L'article 2-2 de la partie II (devenant la partie III) est supprimé.

**Article 2**

Après la partie III (devenant la partie IV), sont insérées les stipulations suivantes :

«

**PARTIE V : ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Article 5 : accès des programmes aux personnes en situation de handicap**

Conformément aux dispositions des articles 20-6 et 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur rend accessibles, par des dispositifs adaptés, aux personnes en situation de handicap, les proportions suivantes de programmes :

**A. Le sous-titrage**

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service au titre de l'exercice précédent est compris entre 1 et 10 millions d'euros :

- 1% au moins en 2024 ;
- 2% au moins à partir de 2025.



Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service au titre de l'exercice précédent est compris entre 10 et 20 millions d'euros :

- 2% au moins en 2024 ;
- 5% au moins à partir de 2025.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service au titre de l'exercice précédent est supérieur à 20 millions d'euros :

- 5% au moins en 2024 ;
- 10% au moins à partir de 2025.

L'éditeur et l'Autorité se rapprochent au plus tard le 30 juin 2026 afin de définir la proportion de cette obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## **B. L'audiodescription**

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service au titre de l'exercice précédent est compris entre 1 et 20 millions d'euros :

L'éditeur s'efforce de rendre sa programmation accessible aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Si le chiffre d'affaires annuel net du service au titre de l'exercice précédent excède 20 millions d'euros, l'éditeur se rapproche de l'Autorité, afin de définir les proportions de programmes devant être audio décrits.

## **C. Stipulations communes au sous-titrage et à l'audiodescription**

Est considéré comme un programme tout titre, unitaire ou épisode de série, mis à disposition sur le service, à un moment quelconque d'un exercice annuel.

En tout état de cause, pour tout nouveau titre introduit dans son catalogue, l'éditeur reprend sur son service, lorsqu'ils existent, les dispositifs d'accessibilité, sous-titres comme audiodescription.

Il veille à ce que les sous-titres mis à disposition sur le service soient conformes à la charte de l'Autorité relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes. De même, il veille à la bonne qualité de l'audiodescription. A cet effet, il se réfère aux principes figurant dans le guide de bonnes pratiques rédigé par les auteurs d'audiodescription et la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes, sous l'égide de l'Autorité.

L'éditeur s'efforce de mettre à disposition dès 2024 au moins un programme d'apprentissage de la langue des signes et/ou une émission traduite en langue des signes à destination des enfants sourds ou malentendants. Le cas échéant, il veille au respect de la charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Française dans les programmes télévisés.

L'éditeur s'assure de l'accessibilité aux personnes aveugles ou malvoyantes de l'interface permettant la navigation dans le catalogue de programmes du service et rend compte à l'Autorité des dispositifs mis en place à cet effet. »

CS

### Article 3

L'article 4-6 (devenant l'article 6-6) est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 6-4 et 6-5 sont prononcées par l'Autorité dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. »

### Article 4

Les parties II, III, IV et V de la présente convention deviennent respectivement les parties III, IV et VI et VII.

Les articles 2-1 et 2-3 deviennent respectivement les articles 3-1 et 3-2.

L'article 3 devient l'article 4.

Les articles 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5 et 4-6 deviennent respectivement les articles 6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5 et 6-6.

Les articles 5-1, 5-2 et 5-3 deviennent respectivement les articles 7-1, 7-2 et 7-3.

### Article 5

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 25 avril 2024

Pour l'Éditeur

Pour l'Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et numérique

Le représentant légal,

Le président,



Claire BASINI

Roch-Olivier MAISTRE



